PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du – 6 NOV. 2020

encadrant les modalités dérogatoires au confinement
en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés espèces nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse 2020-2021 du grand gibier dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2020-2021,

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 4 novembre 2020,

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 4 novembre 2020,

Vu la note d'instruction D20015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020,

Considérant qu'il convient de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux biens, aux cultures agricoles et aux terrains des particuliers,

Considérant qu'il convient de réduire les populations de cervidés afin de prévenir les dégâts aux biens, aux cultures agricoles et aux plantations forestières,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Considérant que la prolifération des sangliers et des cervidés à proximité des habitations, des entreprises et des voies de circulation, peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir maintenir, en période de confinement, la régulation des populations posant des problèmes sanitaires, de sécurité routière et d'atteinte aux cultures, dans le respect des règles sanitaires,

Considérant qu'il convient de maintenir la régulation des espèces indiquées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans la liste 1 (arrêté du 2 septembre 2016) et la liste 2 (arrêté du 3 juillet 2019),

Considérant que les opérations de chasse et de régulation des espèces sus-visées relèvent de l'intérêt général,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Les déplacements pour la pratique de la chasse, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que l'agrainage sont interdits durant la période de confinement en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sus-visé.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le déplacement est autorisé de jour selon la définition donnée à l'article L. 424-4 du code de l'environnement. Le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et une heure après son coucher.

Les déplacements autorisés concernent les activités suivantes :

1° Pour la régulation du grand gibier (sanglier et cervidés), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

– chasse en battue avec chiens et au minimum 6 participants. Un maximum de 35 participants est autorisé pour un groupe de chasseur. Pour 2 groupes distincts, un maximum de 45 participants est autorisé.

Les participants comprennent les collaborateurs chargés du rabat, de la sécurité ou des chiens.

Chaque participant est titulaire de son permis de chasser validé.

La pratique de la recherche au sang est autorisée.

Le tir du renard est possible lors des battues aux sangliers et aux cervidés.

– chasse à l'affût de façon individuelle.

2° Pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (renard, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, et dans certains secteurs fouine et pie bavarde), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

– la régulation par tir à l'affût et de manière individuelle, à l'exception du renard tiré lors des battues au grand gibier,

– la régulation par le piégeage de manière individuelle.

3° Pour la réalisation des opérations de régulation de Grand cormoran pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale en vigueur.

4° Pour les gardes particuliers bénévoles sur le territoire de leur commissionnement pour la destruction des ESOD dès lors qu'ils y sont autorisés par le commettant.

5° Pour les missions des lieutenants de louveterie à la demande de l'autorité administrative.

Leur déplacement est alors autorisé en dehors des horaires définis au présent article.

Article 3 : Toute personne amenée à se déplacer dans le cadre de la présente dérogation est munie de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie (8° - mission d'intérêt général).

Les pièces ci-dessous feront preuve de justificatifs en cas de contrôle :

– pour les participants aux battues : le permis de chasser validé et l'invitation à la battue (sous forme de document, mail ou SMS) ou un justificatif de droit de chasse pour la campagne en cours,

– pour la destruction à tir des ESOD : le permis de chasser validé, justificatif de propriété ou délégation de droit de destruction,

– pour le piégeage : la déclaration de piégeage effectuée en mairie,

– pour les gardes particuliers bénévoles : la carte d'agrément accompagnée de l'autorisation écrite de destruction du propriétaire.

Article 4 : Les objectifs de prélèvements dans le département de la Mayenne pour le sanglier et les cervidés sont définis comme il suit :

- sanglier : 600 individus pour le mois de novembre,

- cerf élaphe et chevreuil selon les quotas départementaux définis par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse 2020-2021 du grand gibier dans le département de la Mayenne.

Article 5 : En aucun cas, les actions définies ci-dessus ne devront donner lieu à des regroupements de personnes en espace confiné avant ou après l'action de chasse.

Les rendez-vous et les consignes de chasse devront être donnés en plein air.

Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits.

L'organisateur doit assurer la traçabilité des participants en cas de cluster.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'ensemble des consignes sanitaires à respecter est diffusé sur le site de la fédération des chasseurs de la Mayenne : http://www.chasse53.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.